

Retrait de la reconnaissance d'un permis de conduire UE – résidence normale dans l'Etat de délivrance – aptitude à la conduite

Le permis de conduire allemand du requérant a été retiré en novembre 2001 après qu'il eût été condamné pour conduite sous l'influence de l'alcool (2.29 g d'alcool pour mille dans le sang). Sa demande de restitution du permis a été rejetée après qu'une évaluation médico-psychologique soit arrivée à la conclusion que l'on pouvait s'attendre qu'il conduise encore des véhicules sous influence de l'alcool. En décembre 2003, le requérant a été poursuivi pour avoir conduit sans permis de conduire et ne pas s'être arrêté à l'endroit d'un accident. En mai 2005, le demandeur a obtenu un nouveau permis de conduire en République tchèque : le permis indique une localité en Allemagne comme résidence du requérant. Le requérant ne s'est pas conformé à une demande de l'autorité allemande compétente en matière de permis de conduire de fournir une attestation médico-psychologique relative à la probabilité qu'il conduise sous influence de l'alcool. En conséquence, ladite autorité lui a retiré le droit de faire usage de son permis de conduire étranger en Allemagne.

Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que l'autorité (partie défenderesse en la cause) prenne une telle mesure. La directive 91/439/CEE relative au permis de conduire prévoit l'obligation pour les Etats membres de reconnaître les permis de conduire délivrés dans les autres Etats membres, et la jurisprudence de CEJ est claire quant au fait qu'il est de la responsabilité de l'Etat membre qui délivre le permis de s'assurer qu'il est satisfait aux conditions de délivrance requises par le droit communautaire, en particulier une résidence normale dans l'Etat membre de délivrance ainsi que les aptitudes à la conduite du candidat. Cependant, dans ses arrêts du 26 juin 2008 (C-329/06 et C-343/06, ainsi que C 334/06 à 336/06), la CEJ a également estimé que rien n'empêche un Etat membre de refuser de reconnaître un permis de conduire émis par un autre Etat membre si, sur la base d'informations relatives au permis ou sur la base d'éléments indiscutables fournis par cet Etat, il apparaît que le titulaire n'avait pas sa résidence normale dans l'Etat membre de délivrance du permis au moment où le permis a été délivré, ce qui était le cas en l'espèce.